PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71 321 Chalon-sur-Saône

Le 11 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BELLEVRET INDUSTRIES

Au Désert
39160 Balanod

Références : FB/MV/2022/C_090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2022 dans l'établissement BELLEVRET INDUSTRIES implanté Au Désert 39160 Balanod. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection fait suite à celle du 29/04/2021 qui a conduit à rendre l'exploitant redevable, par arrêté préfectoral 2021-39-DREAL du 06/09/2021, d'une astreinte journalière. Elle visait à constater le respect des conditions permettant de lever cette sanction administrative. Un courrier de l'exploitant du 04/02/2022 annonçait la mise en conformité aux exigences fixées par l'arrêté 2021-39-DREAL pour mettre fin à l'astreinte journalière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELLEVRET INDUSTRIES
- Au Désert 39160 Balanod
- Code AIOT dans GUN : 0012600140
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La société BELLEVRET INDUSTRIES, spécialisée dans la production de bennes de récupération et conteneurs métalliques et dont le siège social est situé Au Désert à Balanod, exploite sur le territoire de cette commune une unité d'application de peinture par pulvérisation.

L'exploitation de cet établissement a été autorisée par l'arrêté préfectoral nº 2010-10 du 21/04/2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le stockage des peintures ;
- le stockage des déchets polluants ;
- la prévention de pollution de sol.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
stockage des peintures	Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 2	Astreinte journalière	Liquidation partielle d'astreinte

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
prévention de pollution de sol	Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 2.1.1	-	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
conditions d'entreposage interne des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 2	Astreinte journalière	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de confirmer la démarche active de l'exploitant pour se mettre en conformité, déjà observée lors de la précédente inspection. La réalisation de plusieurs aménagements a été constatée dont la construction d'un local dédié au stockage des peintures.
Néamoins, le local de stockage de peinture n'était pas équipé d'une détection incendie.

Dans l'attente de la justification de la mise en service de la détection incendie du nouveau local de stockage des peintures, l'application de l'arrêté préfectoral n°2021-39-DREAL du 06/09/2021 conduit à proposer une liquidation partielle de l'astreinte administrative pour la période du 01/10/2021 au 15/02/2022.

En parallèle, la transmission d'un dossier de porter à la connaissance du préfet de l'ensemble des modifications apportées aux installations ou des modifications projetées, devant permettre de régulariser la situation administrative de l'établissement et de confirmer le respect des prescriptions applicables, est impérative.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : conditions d'entreposage interne des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Il est mis fin à l'astreinte après satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-18-DREAL du 7 avril 2017 susvisé, et ce, en transmettant à l'inspection de l'environnement : - des justificatifs du respect de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-10-DREAL du 21 avril 2010 susvisé qui prévoit un entreposage des déchets : - prévenant leur lessivage pas les eaux météoriques ;

- et, pour les déchets susceptibles de contenir des produits polluants, sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus ;

[...]

Constats :

Rappel des constats de l'inspection du 07/12/2021 :

"Contrairement aux constats réalisés lors de l'inspection du 29/04/2021, tous les déchets observés et susceptibles de contenir des produits polluants observés lors de l'inspection du 7 décembre 2021 étaient stockés sur des aires étanches et protégés des intempéries."

Constats de la présente inspection :

Tous les déchets observés et susceptibles de contenir des produits polluants étaient, comme lors de la précédente inspection, stockés sur des aires étanches et protégées des intempéries.

Par ailleurs, l'exploitant a amélioré les modalités de récupération des écoulements en mettant en place une rigole de récupération des écoulements à l'interface entre :

– les voies de circulation en enrobés et un espace non imperméabilisé existant devant le bâtiment ;

– la zone de circulation bétonnée située entre le bâtiment et le même espace non imperméabilisé ;

La récupération des écoulements accidentels est ainsi assurée.

L'inspection a donc constaté, au cours des inspections du 07/12/2021 et du 15/12/2022, le respect de la prescription de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-10-DREAL du 21 avril 2010 susvisé qui prévoit un entreposage des déchets :

- prévenant leur lessivage pas les eaux météoriques ;
- et, pour les déchets susceptibles de contenir des produits polluants, sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : stockage des peintures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Il est mis fin à l'astreinte après satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-18-DREAL du 7 avril 2017 susvisé, et ce, en transmettant à l'inspection de l'environnement :

[...]

- des justificatifs du respect de l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-10-DREAL du 21 avril 2010 qui prévoit un stockage des peintures et solvants uniquement dans des conteneurs spécifiques (« SECURITANK ») prévus à cet effet et équipés d'une détection « incendie » et d'un système d'extinction automatique.

Constats :

Rappel du constat de l'inspection du 29/04/2021 :

"Les peintures et solvants sont désormais stockés dans trois conteneurs. Seuls deux d'entre eux sont équipés d'une détection incendie et d'un système d'extinction automatique."

Rappel des constats de l'inspection du 07/12/2021 :

"Afin de sécuriser le stockage des peintures, l'exploitant s'est engagé dans la construction d'un local dédié. Le jour de l'inspection, la construction de cette extension attenante à l'atelier peinture a pu être observée.

Selon, l'exploitant, ce local, qui devrait être mis en service en janvier 2022, permettra le stockage des peintures sur rétention, sera équipé de murs et portes REI 120 et d'un dispositif de détection et d'extinction automatique d'incendie.

Le jour de l'inspection, il a été observé que le troisième conteneur a été supprimé mais que les peintures ne sont pas toutes stockées dans les deux conteneurs équipés d'une détection et d'un système d'extinction automatique."

Constat de la présente inspection :
Il a été observé que les peintures sont désormais stockées dans le local dédié dont la mise en service avait été annoncée pour janvier 2022 lors de la précédente inspection et que le courrier de l'exploitant du 04/02/2022 visant à signifier à l'inspection la mise en conformité sur le stockage des peintures confirmait.

Lors de l'inspection il a été constaté que le local n'était pas équipé d'une détection incendie. L'exploitant a justifié d'une commande du 13/01/2022 (devis du 23/12/2021) pour la mise en œuvre d'une centrale de détection et alarme incendie devant couvrir le local de stockage de peintures et la cabine de peinture. Il a indiqué qu'il informerait l'inspection de la mise en œuvre effective de la détection incendie.

En conséquence, malgré les constats réalisés lors de la présente inspection, il ne peut être mis fin à l'astreinte journalière dont l'exploitant a été rendu redevable, depuis le 01/10/2021 par l'arrêté préfectoral n° 2021-39-DREAL du 06/09/2021, avant de disposer des éléments justifiant de la mise en service effective d'une détection incendie couvrant le stockage de peinture.

Observations :
L'article 4.10 de l'arrêté du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (article applicable aux installations existantes à compter du 20/05/2022) n'impose pas de système d'extinction automatique.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/04/2010 imposait par contre un tel dispositif pour un stockage des peintures prévu, initialement, dans des conteneurs métalliques. Les conditions de stockage des peintures ayant évolué, il revient à l'exploitant de justifier (dans le cadre d'un dossier de porter à connaissance qu'il s'est engagé à transmettre) que le nouveau local garantit le maintien du niveau de prévention du risque incendie prescrit initialement et notamment en démontrant :
- qu'un incendie du local de stockage des peintures est sans incidence sur les ateliers (pas d'effets domino) ;
- la disponibilité des moyens requis pour la défense extérieure contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle de l'astreinte journalière

Nom du point de contrôle : prévention de pollution de sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Généralités

Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
[...]
– prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Constats :
Rappel des constatations issues de l'inspection du 29/04/2021 :
"L'exploitant a démantelé l'ancienne chaufferie de la cabine de peinture. Le socle où se trouvait cet équipement laisse apparaître à ciel ouvert le sol sous-jacent. Les terres observées semblent

potentiellement souillées (couleurs ocre, bleutée et verdâtre – voir les photographies n°9 et 10 de l'annexe 3). En l'absence de protection contre les intempéries, les eaux ruisselant sur ces terres apparaissent comme s'écoulant sous le bâtiment.
Dans le cadre de l'inspection, l'exploitant a convenu de procéder rapidement à :
– un bâchage de la zone pour éviter les ruissellements ;
– faire procéder à 2 à 3 prélèvements de sols en surface et analyses de caractérisation.
L'exploitant a également convenu de l'opportunité de procéder à au moins un prélèvement de sol sur la zone non étanche où des fûts rouillés ont été observés.

L'Inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de lui transmettre, dans les plus brefs délais, les conclusions de ces investigations afin de confirmer l'absence de toute pollution des sols.

Par courrier en date du 04/08/2021, l'exploitant avait indiqué à l'Inspection qu'une première investigation avait été effectuée par un organisme agréé qui s'était montré rassurant et qui effectuerait des analyses du sol en septembre."

Rappel du constat de l'inspection du 07/12/2021 :
"Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas transmis les résultats et conclusions des investigations menées sur chacune des zones. Il a indiqué avoir procédé à une excavation de sol et à une évacuation de terres sur chacune des deux zones et qu'un prélèvement de sols sur chacune des zones a été réalisé."

Demande de compléments à l'issue de l'inspection du 07/12/2021 :
L'exploitant transmettra des compléments à l'Inspection en fournissant tous les éléments justifiant des dispositions prises pour chacune des deux zones de pollution potentielle (photographies, résultats et interprétation des analyses de sols réalisées, bordereaux de suivi des terres excavées avec les volumes concernés…) et de l'absence d'impact résiduel sur l'environnement.

Constat de la présente inspection :
Le jour de la présente inspection, et malgré un courrier de l'exploitant du 4 février 2022 visant à justifier le respect des exigences de l'arrêté de mise en demeure n° 2017-18-DREAL du 7 avril 2017, l'exploitant n'avait pas transmis les compléments demandés.

L'inspection des installations classées demeure donc dans l'attente de la transmission des pièces justifiant des dispositions prises pour chacune des deux zones de pollution potentielle (photographies, résultats et interprétation des analyses de sols réalisées, bordereaux de suivi des terres excavées avec les volumes concernés…) et de l'absence d'impact résiduel sur l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet